



EMONDAGE DES HAIES - ELAGAGE DES ARBRES PARCELLES INCULTES

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants de bien-fonds que les dispositions de l'article 39 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles de son règlement d'application prescrivent que :

Les **ouvrages ou plantations** ne doivent pas nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité.

Les **haies** plantées en bordure des voies publiques doivent être taillées :

- ◆ afin que leurs branches ne dépassent pas la limite
- ◆ pour que leur hauteur n'excède pas :
 - 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue
 - 2 mètres dans les autres cas.

Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales ou communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- ◆ au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur de celles-ci;
- ◆ au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Elle rappelle également que, selon les dispositions des articles 123 à 128 et 142, alinéa 8, du Code rural et foncier du 8 décembre 1987, les **parcelles incultes** doivent être nettoyées et fauchées, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter les travaux nécessaires jusqu'au 31 juillet 2011, au plus tard.

Dès le 1er août 2011, toute contravention fera l'objet d'une intervention et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

Herbes sèches

La Municipalité rappelle aux propriétaires et exploitants de bien-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 1er mars et le 31 octobre (art. 10 du règlement d'exécution de la loi sur la faune).

La Municipalité

1170 Aubonne, le 13 juillet 2011/J0/el1003/4305_haies
